

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, qui auprès de l'Etat répond à la notion "*d'employé de l'Etat*"

Par dépêche du 1^{er} juillet 2004, Madame le Ministre des Travaux Publics a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après ce dernier, le projet en question, qui ne comporte que quelques lignes, a pour but d'assimiler au régime des employés de l'Etat le personnel du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, ceci sur la base de la disposition habilitante afférente inscrite à l'article 13 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que se rallier à cette initiative, alors surtout qu'elle n'a jamais cessé de revendiquer un statut de droit public pour le personnel de tous les établissements publics.

Dans ce contexte, elle ne peut d'ailleurs s'empêcher de compléter son avis par deux citations – qu'elle n'entend pas commenter et qui ne nécessitent de toute façon pas le moindre mot explicatif. La première provient de l'accord salarial signé le 21 mars 2002 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP; la deuxième est extraite de l'avis n° A-1914 que la Chambre a émis le 29 juin 2004 sur le projet d'instruction du gouvernement en conseil ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics.

Accord salarial:

"En exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité."

Avis n° A-1914:

"Il est permis de mentionner ici le cas exemplaire de la loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, une réforme pour laquelle l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a même pas été demandé. Alors que le projet de loi déposé fin 2003 prévoyait pour le personnel du Fonds un 'contrat de louage de service de droit public', le texte final de la loi votée et publiée prévoit un 'contrat de louage de service de droit privé'! Que le gouvernement ait accepté un tel revirement en cours de procédure constitue sans nul doute une violation ouverte de l'accord signé avec la CGFP."

Pour le reste, le projet appelle les remarques qui suivent.

Quant au fond, la Chambre est quelque peu étonnée de lire, au deuxième alinéa de l'exposé des motifs, l'affirmation suivante:

"Si le passage de ces employés a été bien organisé, ils restent (sic) cependant des dispositions à prendre pour assurer aux employés repris le bénéfice de l'ancienneté de service acquise."

Tout d'abord, cette phrase contient une contradiction dans le sens où, s'il reste *"des dispositions à prendre"*, le passage des employés n'a de toute évidence pas été *"bien organisé"*, sinon il ne resterait plus de dispositions à prendre!

Ensuite, l'on est en droit de se demander pourquoi le problème est signalé au seul exposé des motifs sans être résolu dans ou par le texte.

La Chambre propose en conséquence de donner au futur règlement grand-ducal un effet rétroactif, en assimilant les intéressés aux employés de l'Etat à partir du jour de l'entrée en vigueur de leur contrat à durée indéterminée auprès du Fonds Kirchberg.

Enfin, il faudrait permuter les 3^e et 4^e alinéas du préambule, la mention de la consultation ou non du Conseil d'Etat devant toujours suivre l'indication des autres formalités.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 septembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG